Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00221

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2515 du 14 octobre 2026

Arrêté autorisant M. Pascal Houdié à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de BEAUPRE, sur la commune de Bourail (n° ORE : 101 5900 117)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi de pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau ;

Vu la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2025-DAVAR-0182 du 17 décembre 2025 pris en application de la loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025 relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et de la délibération n° 522 du 20 novembre 2025 prise en application de la loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau et portant sur la mise en œuvre des procédures de consultation et d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0684 du 26 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DAVAR-1698 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu la demande de M. Pascal Houdié du 9 mars 2026 ;

Vu l'avis du service de santé publique de la Nouvelle-Calédonie du 1er avril 2026 ;

Considérant que le demandeur sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage à des fins de prélèvement d'eau sur la commune de Bourail, pour l'alimentation en eau brute d'une habitation ;

Vu le permissionnaire entendu,

ARRETE

Article 1er : Occupation du domaine public de l'eau

M. Pascal Houdié est autorisé à occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie par un forage, situé dans la région hydrographique de Beaupré, sur la commune de Bourail.

La référence et la localisation de l'ouvrage autorisé sont les suivantes (coordonnées Lambert NC) :

n° ORE : 101 5900 117 X= 326 603 Y= 300 438

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau

Le prélèvement maximal autorisé sur l'ouvrage est de 1 m³/jour.

Article 3 : Usage de l'eau

Le titulaire de l'autorisation s'assure que la qualité des eaux prélevées est compatible avec les usages qu'il en fait, en particulier pour les usages à des fins domestiques.

L'usage de l'eau prélevée s'effectue sous son entière responsabilité, en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en matière sanitaire.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau

La tête du forage autorisé à l'article 1er doit dépasser du sol d'au moins 50 cm et être fermée, de manière à prévenir toute intrusion d'eaux ou d'animaux.

Le forage doit disposer d'une dalle béton d'au moins 0,5 m² autour du tubage, afin de stabiliser l'ouvrage et limiter toute intrusion d'eau superficielle vers la nappe d'eau souterraine.

Le forage doit se situer à une distance de plus de 35 m de tous systèmes d'infiltration d'eau ou d'assainissement autonome.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à n'exercer aucune activité, susceptible de polluer la nappe à proximité immédiate du forage. Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

Le titulaire de l'autorisation ne doit en aucun cas assécher l'ouvrage de prélèvement.

Le niveau de rabattement de la nappe ne doit jamais atteindre le niveau haut des crépines de l'ouvrage.

Aucun déversement ou dépôt de produit de quelque nature que ce soit n'est effectué à proximité de l'ouvrage.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des réglementations en vigueur auxquelles est soumis le bénéficiaire et notamment celles relatives au code de l'environnement de la province Sud.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'évaluation

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher sur l'ouvrage de prélèvement, de façon lisible et permanente, le n° ORE du prélèvement indiqué à l'article 1er.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé aux soins et aux frais du titulaire de l'autorisation, au niveau du point de prélèvement. Il est maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les données relatives au prélèvement sont datées et consignées dans un registre prévu à cette attention. Elles sont transmises au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PÉRIODE	RELÈVE	TRANSMISSION
Toute l'année	Annuelle	Annuelle *Format numérique avant le 1er février*

Article 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Elle cesse de plein droit de produire ses effets si elle n'est pas renouvelée à son échéance.

Le renouvellement de la présente autorisation est effectué sur demande écrite du titulaire, adressée au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Obligations du titulaire de l'autorisation

Les prélèvements ne peuvent débuter qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer par écrit le service compétent de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des prélèvements.

Article 8 : Visites et contrôles

Une visite de contrôle des installations peut être effectuée à tout moment par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Si la visite de contrôle révèle que l'aménagement et le volume prélevé ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, la Nouvelle-Calédonie peut procéder au retrait définitif de l'autorisation de prélèvement et du matériel de pompage.

A tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander la production des données de surveillance prévues à l'article 5, la réalisation, par eux-mêmes ou par un tiers, de toutes mesures, contrôles ou vérifications, afin d'assurer la préservation de la ressource en eau visée par la présente autorisation.

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la préservation des eaux devra être porté à la connaissance du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les meilleurs délais et par tous les moyens.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à laisser l'accès libre à l'ouvrage autorisé, à tout moment, le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, afin de lui permettre d'effectuer les contrôles qu'il juge utile.

Article 9 : Obligation d'entretien de l'ouvrage

L'installation de prélèvement doit en permanence être maintenue en bon état de fonctionnement et sans fuite apparente. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais

du titulaire de l'autorisation les travaux reconnus utiles à la préservation de l'intérêt public si celui-ci est compromis par le défaut d'entretien de l'installation.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition des installations.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle peut notamment être révoquée en cas d'inexécution par le titulaire de l'autorisation d'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut être modifiée en tout ou partie ou retirée dès que l'intérêt public le justifie. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à ces décisions.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment, notamment en cas d'insuffisance ou de pollution de la ressource en eau.

Article 11 : Titulaire de l'autorisation

Une cession de la présente autorisation à un tiers est possible sur demande écrite et motivée, cosignée par son titulaire et le demandeur de la cession, et adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

La décision d'acceptation ou de refus de la cession est prise par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

En cas de décès de son titulaire, l'autorisation est provisoirement transférée à ses ayants droits directs. L'un d'eux sollicite une nouvelle autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de 6 mois. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation devient caduque.

Article 12 : Expiration de l'autorisation

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'installation de pompage devra être évacuée et les lieux remis en état.

Le forage devra être hermétiquement fermé, voire rebouché dans les règles de l'art, afin d'éviter qu'ils ne constituent un point d'entrée potentiel pour des pollutions des eaux souterraines.

Les travaux prescrits sont réalisés par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

FABIEN ESCOT

Arrêté n° AP-2026-DAVAR-2515 du 14 octobre 2026

Arrêté autorisant M. Pascal Houdié à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de BEAUPRE, sur la commune de Bourail (n° ORE : 101 5900 117)

Annexe 1

ANNEXE à l'arrêté n° AP-2026-DAVAR-2515 du 14 octobre 2026 autorisant M. Pascal Houdié à utiliser et occuper le domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie à des fins de prélèvement d'eau, par un forage dans la région hydrographique de BEAUPRE, sur la commune de Bourail (n° ORE : 101 5900 117)

Plan de situation :

